



“CONFEDERATION NATIONALE DES AVOCATS (CNA)”
97 boulevard Malesherbes - 75008 PARIS
Mis à jour le 28/01/2022

STATUTS

I -GENERALITES

Article 1 :

Il est formé, entre les Avocats qui adhèrent aux présents statuts, une association sous forme de Syndicat Professionnel régi par les dispositions des articles L 2111-1 à L 2152-7 du Code du Travail portant la dénomination de « Confédération Nationale des Avocats », et plus encore en abrégé « CNA ».

La CNA est l'émanation de l'ANA et des autres organisations qui ont donné naissance à la CSA, à savoir : le RNAF et l'ANAS.

La CNA réaffirme les liens confédéraux avec l'ANASED et le CNAE qui a fait l'objet d'une fusion-absorption avec la CNA.

Article 2 :

La Confédération Nationale des Avocats a pour objet la représentation de la profession d'Avocat et la défense de ses intérêts généraux.

Elle garantit son indépendance et son caractère libéral.

Elle peut mettre en œuvre toute réalisation d'ordre social, professionnel ou technique.

Elle participe à tous organes représentatifs et à l'élaboration de tout texte législatif, réglementaire ou professionnel.

Elle concourt à la formation professionnelle des Avocats et de leur personnel.

Elle négocie les conventions collectives du travail et participe au dialogue social et au paritarisme.

Elle assure toute relation avec d'autres professions sur le plan national et international.

Article 3 :

Pour mettre en œuvre l'objet social, toutes les réunions des organes de la CNA ci-après définis peuvent se tenir en présentiel, en visio-conférence ou encore par tout autre moyen utile, sur décision du Président, et à défaut, du Bureau.

II - ADHÉSION

Article 4 :

La CNA comprend des membres actifs, des membres associés, des membres d'honneur, et des membres correspondants.

Sont membres actifs, les Avocats en exercice, les élèves-Avocats et les Avocats retraités ou Honoraires à jour de leur cotisation pour l'année considérée.

Sont membres associés, les groupements de juristes qui s'unissent à la CNA par un lien confédéral. La demande d'union par un lien confédéral doit être présentée au Président de la CNA. Cette demande doit recueillir l'avis favorable du Bureau à la majorité de ses membres présents ou représentés, puis obtenir un vote majoritaire des deux tiers des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés du Comité Directeur.

Sont membres d'honneur, les Avocats auxquels ce titre est décerné par le Comité Directeur à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Sont membres correspondants, les Avocats appartenant à un Barreau étranger dont l'adhésion est acceptée par le Comité Directeur à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Les membres correspondants ont les mêmes droits et obligations que les membres actifs mais ils ne peuvent participer aux délibérations de l'Assemblée Générale qu'avec voix consultative et ne sont éligibles à aucun organe d'administration.

Article 5 :

La qualité de membre est requise pour participer aux votes et/ou se porter candidat aux organes de direction, d'animation et de représentation de la CNA.

Tout membre de la CNA, qu'il soit actif, associé, d'honneur ou correspondant, s'acquitte d'une cotisation annuelle dont le montant et la date de règlement sont fixés, sur proposition du Bureau, par le Comité Directeur à la majorité de ses membres présents ou représentés.

KG B

Article 6 :

Tout membre en retard de plus de 3 mois dans le règlement de sa cotisation, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pourra être exclu de la CNA par décision du Bureau votée à la majorité de ses membres présents ou représentés.

L'adhérent retardataire devra être convoqué, par tout moyen, au moins 15 jours avant son audition par le Bureau devant lequel il pourra présenter ses observations.

Sauf dispense du Bureau décidée à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, un membre exclu ne pourra être admis, à nouveau, en qualité de nouveau membre de la CNA qu'après paiement des cotisations arriérées.

Article 7 :

La qualité de membre de la CNA se perd par la démission ou l'exclusion.

L'exclusion est prononcée par le Comité Directeur, à la majorité de ses membres présents ou représentés, pour manquement grave portant atteinte aux intérêts du Syndicat ou à la mise en œuvre de son objet social, l'intéressé devant être convoqué par tout moyen, au moins quinze jours avant son audition par le Comité Directeur, afin de présenter ses observations.

L'exclusion est notifiée par courrier postal avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec demande d'avis de réception.

Le membre frappé d'une décision d'exclusion peut la contester devant les juridictions compétentes dans le mois suivant sa notification.

Article 8 :

Les cotisations versées à la CNA par l'un de ses membres qui, pour une raison quelconque, cesserait d'en faire partie, demeurent acquises à celle-ci.

III – FONCTIONNEMENT

A) L'Assemblée Générale :

Article 9 :

L'Assemblée Générale de la CNA est régulièrement constituée par ses membres présents ou représentés, à jour de leur cotisation.

Elle se réunit en session ordinaire ou extraordinaire.

Elle est convoquée par le Président après consultation du Bureau, ou à défaut par les membres du Bureau statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés ou encore, à défaut, par le Comité Directeur statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, au moins quinze jours avant la date fixée, par courrier postal ou électronique, ou par tout autre moyen, adressé à chaque adhérent.

L'Assemblée Générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre d'adhérents, présents ou représentés.

Article 10 :

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par an.

Elle statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent voter par procuration.

Sur décision du Comité Directeur, les membres peuvent également voter à distance par tout moyen.

Article 11 :

L'Assemblée Générale se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur les points suivants :

- Modification des statuts
- Dissolution anticipée
- Fusion

L'Assemblée Générale extraordinaire statue sur les questions relevant de sa compétence à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres présents ou représentés.

Les membres peuvent voter par procuration.

Sur décision du Comité Directeur, les membres peuvent également voter à distance par tout moyen.

Article 12 :

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est fixé par l'auteur de sa convocation.

Les demandes d'ordre du jour complémentaire devront être adressées à l'auteur de la convocation, ou, à défaut, au Secrétaire Général, par tout moyen, au moins 8 (huit) jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Une fois par an, au moins, figureront à l'ordre du jour :

- Le rapport moral du Président
- Le rapport financier du Trésorier

KGB

Article 13 :

Dans les conditions de l'article 4, le vote par mandataire, nécessairement membre de la CNA, est admis.

Le pouvoir doit être adressé au Secrétaire Général, ou, à défaut, au secrétariat de la CNA par tout moyen.

Un membre électeur de la CNA ne peut disposer de plus de 9 (neuf) pouvoirs.

Pour être valables, les pouvoirs nominaux doivent être vérifiés par le Secrétaire Général avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.

Article 14 :

Nul ne peut assister à l'Assemblée Générale s'il n'est membre de la CNA à jour de sa cotisation, sauf autorisation ou invitation du Président.

B) Le Comité d'Ethique :

Article 15 :

Le Comité d'Ethique est composé des Présidents d'Honneur de la CNA et, de tous autres membres ou de personnalités qualifiées désignées pour deux ans par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Le Comité d'Ethique élit en son sein son Président, sur proposition du Bureau pour un mandat de quatre (4) ans.

Il veille au respect :

- des statuts et des principes essentiels tels que définis à l'article 1 du Règlement Intérieur National de la profession d'Avocat, par les différents organes de la CNA.
- des engagements souscrits par la CNA à l'égard des tiers et, notamment, des différents organismes de formation.

Il peut établir tout rapport sur une question dont il aura été saisi par le Président, le Bureau ou le Comité Directeur.

Le mandat avec voix délibérative d'un Président d'Honneur aux différents organes d'administration définis ci-après l'exclut, pour le temps de ce mandat, des fonctions de membre du Comité d'Ethique.

K & H

C) Les Sections Locales :

Article 16 :

Les membres de la CNA appartenant à un même Barreau, à une même Cour d'Appel ou à des Cours limitrophes, peuvent se constituer en sections locales.

Chaque section locale définit elle-même ses modalités de fonctionnement sur la base des présents statuts.

Elle se réunit en Assemblée Générale au moins une fois par an et élit, au moins, un Président, un Secrétaire Général et un Trésorier.

Elle établit son budget propre et le gère.

Les cotisations générées par les sections locales sont versées directement à la CNA, sauf pour l'éventuelle part supérieure à la cotisation annuelle votée par la Comité Directeur qui peut rester acquise à la section locale.

D) Les Délégués Régionaux

Article 17 :

Le Président peut désigner, sur avis du Bureau statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés et pour une durée déterminée équivalente au maximum à son propre mandat, tout Délégué Régional qu'il estimera utile.

Les Délégués Régionaux ont pour mission de faciliter la création et le bon fonctionnement des sections locales et de susciter, dans les régions, le développement des adhésions, des actions ou manifestations concertées entre les sections locales.

E) Les Commissions Spécialisées

Article 18 :

Le Bureau, sur proposition du Président ou du Comité Directeur, peut décider, à la majorité de ses membres présents ou représentés, de la création de sections à compétence spécialisée regroupant, sur le plan national, des adhérents désireux de se retrouver pour poursuivre l'objet social visé à l'article 2, dans une perspective technique déterminée ou dans le cadre d'intérêts professionnels spéciaux.

La désignation des responsables des commissions spécialisées appartient au Président.

F) Le Congrès

Article 19 :

La CNA doit tenir, au minimum tous les deux ans, un Congrès à une date et un lieu déterminé, sur proposition du Président après avis du Bureau, par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

Article 20 :

L'objet des travaux du Congrès est arrêté, sur proposition du Président après avis du Bureau, par le Comité Directeur statuant à la majorité de ses membres présents ou représentés.

IV - ADMINISTRATION :

A) Le Président :

Article 21 :

Tout membre du Comité Directeur de la CNA depuis au moins un an, et à jour de sa cotisation, peut présenter sa candidature à la présidence de la CNA, par tout moyen adressé au Secrétaire Général, ou, à défaut, au secrétariat de la CNA, au moins deux mois avant la date de l'élection.

La présidence de la CNA sera exercée, dans la mesure du possible, alternativement par un Avocat inscrit au Barreau de Paris et par un Avocat inscrit dans un autre Barreau.

Si aucune candidature permettant cette alternance n'a été reçue au siège un mois avant l'élection, tout membre du Comité Directeur pourra présenter sa candidature.

Le Comité directeur se réunit pour fixer la date de l'élection 3 mois avant la date de l'assemblée et adresse un appel à candidature, dans les 15 jours de sa réunion.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale, au scrutin uninominal, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés au premier tour et au deuxième tour, et, au troisième tour, à la majorité relative des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Le mandat du Président est de deux ans, renouvelable une fois.

A son expiration, le mandat du Président, éventuellement renouvelé, n'est pas renouvelable pendant un délai de quatre années.

Article 22 :

Le Président représente la CNA dans tous les actes de la vie civile.

Il préside le Bureau et le Comité Directeur avec voix prépondérante en cas d'égalité de vote.

Il a, notamment, qualité pour la représenter en justice, soit en demande, soit en défense, quelle que soit la matière.

Il a le pouvoir, avec l'accord du Bureau statuant à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, de disposer, contracter, vendre, louer, échanger, souscrire, acquitter, payer, recevoir, quittancer, décharger, donner mainlevée, poursuivre en justice le recouvrement des cotisations, transiger, acquiescer, se désister, procéder à toutes mesures d'exécution, porter plainte, se constituer partie civile, les pouvoirs ainsi énumérés n'étant qu'indicatifs et non limitatifs.

Il a en outre le pouvoir, après consultation du Bureau et avec l'accord écrit du Trésorier, de faire ouvrir, transférer ou fermer au nom de la CNA des comptes de dépôts ou de titres, dans toutes les banques et de faire fonctionner par dépôts et retraits de fonds, titres ou valeurs, de constituer à cet effet tout mandataire de son choix.

Lors de l'Assemblée Générale annuelle, le Président rendra compte de la gestion de la CNA pour les douze derniers mois.

Toute manifestation annuelle ou extraordinaire de la CNA devra faire l'objet d'un budget prévisionnel soumis à l'accord préalable du Bureau statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, sauf pour les dépenses sociales, fiscales et locatives ayant un caractère répétitif.

Article 23 :

En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Président peut, pour la durée de cette absence ou de cet empêchement, déléguer ses pouvoirs à l'un des Vice-Présidents.

Pour le cas où le Président ne serait pas en mesure de procéder à cette délégation, ses pouvoirs seront exercés provisoirement, jusqu'à la reprise de ses fonctions ou jusqu'à l'élection d'un nouveau Président, par le Vice-Président le plus ancien inscrit au Tableau de son Ordre.

Si pour quelque cause que ce soit, le Président cesse d'exercer ses fonctions avant le terme normal de son mandat, le Vice-Président le plus ancien inscrit au Tableau de son Ordre, exercera immédiatement la plénitude des pouvoirs attachés à la fonction de Président jusqu'au terme de son mandat si l'échéance de celui-ci est inférieure à un an.

Dans l'hypothèse où le terme du mandat est à échéance d'un an ou plus, l'élection d'un nouveau Président, pour cette durée, devra être organisée dans les deux mois dans les conditions prévues à l'article 21.

B) Le Comité Directeur

Article 24

Le Comité Directeur définit les orientations de la politique du Syndicat.

Il statue sur toutes les questions qui lui sont soumises par le Président, le Bureau et par ses propres membres.

Il fixe le montant de la cotisation d'adhésion annuelle et sa date de règlement.

Il décerne la qualité de Président d'Honneur au Président sortant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 25 :

Le Comité Directeur est composé du Président et d'au moins 24 (vingt-quatre) membres, élus par l'Assemblée Générale, au scrutin majoritaire uninominal à un tour, à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

Dans la mesure du possible, la moitié des membres devra être du sexe féminin et l'autre moitié du sexe masculin.

A cet effet, deux scrutins distincts seront organisés aux fins d'élection des candidats de chaque sexe, chaque électeur disposant du même nombre de voix pour chacun de ces deux scrutins.

S'il advenait que pour l'un des deux scrutins, il y ait moins de candidats élus que la moitié des postes du Comité Directeur à renouveler, le Comité Directeur sera complété par les candidats de l'autre sexe ayant obtenu le plus de voix.

Si au terme des élections, le Comité Directeur n'est pas intégralement pourvu, le Bureau désignera les membres de son choix pour le compléter.

Par ailleurs, sont membres de droit du Comité Directeur avec voix délibérative :

- les deux derniers Présidents sortants de la CNA ;

- les membres du Conseil National des Barreaux élus pour le compte de la CNA pendant toute la durée de leur mandat au CNB. A l'issue de leur mandat au CNB, l'élu reste membre du Comité Directeur jusqu'aux prochaines élections de ce comité directeur ;

- deux Avocats aux Conseils ;
- le Président de l'ANASED.

Sont invités permanents avec voix consultative :

- les Présidents des Commissions,
- les représentants de la CNA aux différents organismes de la profession désignés par le Bureau,
- les représentants légaux des membres associés.

Le Président peut également convier à chaque Comité Directeur tout invité qu'il estimera utile.

Lors des réunions du Comité Directeur, les échanges sont confidentiels et les invités, en dehors des invités permanents, ne peuvent pas assister au(x) vote(s).

Le Président peut décider avant l'ouverture du Comité Directeur que les débats ou une partie de ceux-ci seront publics.

Article 26 :

Les candidatures aux élections au Comité Directeur doivent être adressées, par tout moyen, au moins 8 (huit) jours avant l'Assemblée Générale au Secrétaire Général ou au secrétariat de la CNA.

L'appel à candidature sera adressé dans les 3 (trois) mois de l'assemblée générale électorale, avec en annexe la liste des membres sortants.

Le mandat des membres du Comité Directeur est de quatre ans et ils sont rééligibles.

Le Comité Directeur est renouvelé tous les deux ans par moitié.

Article 27 :

Le Comité Directeur se réunit sous l'autorité du Président de la CNA, au moins une fois par mois (sauf au mois d'août), aux dates fixées par le Bureau.

Il se réunit sur la demande de six de ses membres actifs ou en cas d'urgence, sur décision du Président.

Article 28 :

Les décisions du Comité Directeur sont, à la majorité simple.

Le vote par mandataire, membre du Comité Directeur, est admis. Les pouvoirs nominatifs signés par le mandant et le mandataire doivent, à peine d'irrecevabilité, être remis au Secrétariat de la CNA, pour vérification avant la réunion.

Un membre du Comité Directeur ne peut disposer de plus de 4 (quatre) pouvoirs.

Le Comité Directeur peut adopter, à la majorité simple de ses membres présents ou représentés, un règlement intérieur pour toutes les questions qui ne seraient pas réglées par les présents statuts.

Article 29 :

Sur décision du Comité Directeur, et après avoir recueilli ses observations, pourra être considéré comme démissionnaire tout membre dudit Comité qui, sans excuse valable, n'assiste pas régulièrement aux réunions.

C) Le Bureau :

Article 30 :

Le Bureau est composé :

- du Président ;
- de deux Vice-Présidents, l'un inscrit au Barreau de Paris et l'autre inscrit dans un autre Barreau ;
- du Secrétaire Général et du Secrétaire Général suppléant ;
- du Trésorier et du Trésorier suppléant ;
- de deux membres.

Les membres du Bureau sont élus, sur proposition du Président, par le Comité Directeur à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et, à la majorité relative des membres présents ou représentés, au second tour.

Les membres du Bureau sont membres de droit du Comité Directeur.

Lorsque le Président de la CNA n'est pas membre du Barreau de Paris, le Président de la section parisienne de la CNA est membre de droit du Bureau, avec voix délibérative, pour la durée de son mandat.

Le mandat des membres du Bureau est de deux ans et ils sont rééligibles.

Chaque membre du Bureau se voit confier des missions déterminées.

Le Bureau est compétent pour statuer sur toute question qui ne relève pas d'une compétence ou d'une prérogative attribuée à un autre organe de la CNA.

Article 31 :

Le Président réunit le Bureau, au minimum, chaque mois ou à la demande de la moitié de ses membres.

Article 32 :

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Le vote par mandataire, membre du Bureau, est admis. Les pouvoirs nominatifs signés par le mandant et le mandataire doivent, à peine d'irrecevabilité, être remis au Secrétariat de la CNA, pour vérification avant la réunion.

Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'1 (un) pouvoir.

Le Président peut inviter un ou plusieurs adhérents de la CNA à assister aux réunions du Bureau, sans voix délibérative, ou toute autre personne qu'il estimera utile.

Lors des réunions du Bureau, les échanges sont confidentiels et les invités ne peuvent pas assister au(x) vote(s).

Article 33 :

Le Secrétaire Général assiste le Président. Il assure, notamment, la direction des services administratifs. Il procède à la rédaction des procès-verbaux des Assemblées Générales ainsi que des réunions du Bureau, qu'il cosigne avec le Président. Ces fonctions peuvent être également exercées par le Secrétaire Général suppléant.

Article 34 :

Le Trésorier a en charge la gestion financière de la CNA. A ce titre, il reçoit, notamment, la mission du Bureau d'encaisser les cotisations et recettes diverses et d'en donner quittance. Ces fonctions peuvent être également exercées par le Trésorier suppléant.

Le Trésorier partage avec le Président, ainsi qu'il est prévu à l'article 22, le pouvoir conjoint de régler toutes les dépenses, signer tous les chèques et régulariser toutes les opérations bancaires.

Outre la remise de son rapport annuel à l'Assemblée Générale prévue à l'article 12, le Trésorier devra présenter la situation comptable et financière de la CNA à chaque réunion du Bureau.

V - DISSOLUTION :

Article 35 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs auxquels elle confèrera les pouvoirs nécessaires et qui procéderont à la liquidation selon les règles de droit commun.

Article 36 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire déterminera l'emploi qui doit être fait des fonds disponibles dans les formes et les conditions prévues par la loi régissant les associations.

Article 37 :

Le siège de la CNA est fixé à Paris (VIII^e) – 97 boulevard Malesherbes. Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville par décision du Bureau statuant à la majorité simple de ses membres présents ou représentés.

Article 38 :

Toutes fonctions exercées au sein de la CNA sont bénévoles.

Toutefois, le Président et les membres chargés de mission ou de représentation pour le compte de la CNA, pourront obtenir, selon les cas et sur autorisation préalable du Président et du Trésorier, soit une allocation forfaitaire, soit le remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement. Les justifications comptables doivent être fournies en même temps que la demande de remboursement.

Si la demande de remboursement est présentée par le Président et/ou le Trésorier, l'autorisation sera donnée par :

- le Vice-Président le plus ancien inscrit au Tableau de son Ordre et le Trésorier si la demande est formulée par le Président ;
- le Président et le Trésorier suppléant si la demande est formulée par le Trésorier.

Article 39 :

Les ressources de la CNA se composent de :

- Des cotisations payées par ses membres ;
- Des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant ;
- Des ressources provenant des manifestations qu'elle organise ;
- Éventuellement, des subventions, dons et legs reçus par elle.

Les ressources de la CNA ne peuvent être utilisés à un autre objet que celui de la CNA.

VI - Mesures transitoires

Article 40 :

Pour les premières élections de renouvellement par moitié du Comité Directeur à la fin de la deuxième année qui suit l'adoption des présents statuts, le Comité Directeur sera réuni pour qu'il soit procédé à des tirages au sort au plus tard le 30 septembre de cette année pour déterminer ceux des membres soumis à réélection.

Pour ce faire, dans un premier temps, le nom de chacun des membres de sexe féminin du Comité Directeur inscrit sur un bulletin sera placé dans une urne.

Le Secrétaire Général sortira un nombre de bulletins égal à la moitié des postes occupés par les membres de sexe féminin au sein du Comité Directeur.

Puis, dans un second temps, le nom de chacun des membres de sexe masculin du Comité Directeur inscrit sur un bulletin sera placé dans une urne.

Le Secrétaire Général sortira un nombre de bulletins égal à la moitié des postes occupés par des membres de sexe masculin au sein du Comité Directeur.

Les membres dont le nom aura été tiré au sort seront soumis à réélection.

Fait à Paris, le 28/01/2022.

Karline GABORIT

Présidente



Jeanne BAECHLIN

Secrétaire Générale

